VILLE DE
BÉZIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 649-2025

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** 02 JUIL. 2025 **Certifié exécutoire,** le Maire Le Maire par délégation MC TESTA	Partie réservée au Visa de la Préfecture DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 02 JUIL. 2025

Service : Juridique

POLICE GENERALE

Interdiction de stationnement des « deux-roues motorisés » et engins de déplacement personnel motorisés dans les parties communes des immeubles d'habitation de Béziers Méditerranée Habitat en dehors des espaces spécifiquement aménagés à cet effet

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-2, et L.2213-4 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1, L.1421-4 et suivants ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-1 à L.126-3 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.325-1, R.417-10, R.417-12, R.325-12 et R.311-1 (catégorie 6.15 relative aux EDPM) ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental de l'Hérault (arrêté préfectoral du 20 juin 1979), notamment son article 27-3 ;
VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, notamment ses articles 17, 78, 91, 92 et 99 ;
VU l'arrêté préfectoral n°90.1.1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la correspondance DN/MM/2021 du 10 juin 2021 du Directeur général de Béziers Méditerranée Habitat sollicitant l'intervention du Maire pour faire cesser des stationnements illicites et dangereux de véhicules deux-roues motorisés dans les immeubles gérés par cet organisme ;
VU les mains courantes et constats dressés par les agents de la police municipale établissant la récurrence de stationnements illicites dans les halls, paliers, locaux techniques, cages d'escaliers, et autres parties communes des immeubles concernés, y compris dans des locaux interdits d'accès (chaufferies, locaux électriques, issues de secours) ;

VU l'autorisation permanente d'accès délivrée aux forces de l'ordre par le Directeur général de Béziers Méditerranée Habitat ;

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules terrestres à moteur de type « deux-roues » sont stationnés ou entreposés illicitement dans les parties communes des immeubles gérés par Béziers Méditerranée Habitat, en dehors de tout espace spécifiquement aménagé ou autorisé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules sont fréquemment introduits moteur tournant dans les halls d'immeubles, paliers, cages d'escaliers, caves ou locaux techniques, provoquant des nuisances sonores graves, des émissions polluantes, ainsi qu'un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que leur stationnement illégal dans des locaux affectés à la sécurité (chaufferies, colonnes techniques, locaux électriques, sorties de secours) est de nature à compromettre gravement la sécurité incendie et l'évacuation des résidents ;

CONSIDÉRANT que des engins de déplacement personnel motorisés (notamment trottinettes électriques, gyropodes, mono-roues), relevant de la catégorie 6.15 du Code de la route, sont également entreposés dans ces mêmes espaces, parfois branchés ou en charge, et exposent les immeubles à des risques d'incendie, de nuisances ou d'entrave à la circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur des immeubles et les clauses des baux d'habitation en vigueur se sont révélés inefficaces, malgré des rappels répétés à la réglementation par le bailleur social ;

CONSIDÉRANT que les locaux communs des immeubles d'habitation HLM sont des lieux accessibles à un public indéterminé (résidents, visiteurs, livreurs, intervenants sociaux, personnels de secours), et que les troubles à l'ordre public qui y surviennent relèvent dès lors des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT que le maintien de ces véhicules dans des lieux non prévus à cet effet constitue un danger manifeste pour la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, justifiant une intervention immédiate et adaptée au titre des pouvoirs de police administrative ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule terrestre à moteur de type deux-roues, y compris à trois roues ou assimilé, ainsi que des engins de déplacement personnel motorisés au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (notamment trottinettes électriques, gyropodes, mono-roues), est formellement interdit dans les parties communes des immeubles d'habitation gérés par Béziers Méditerranée Habitat, lorsqu'il est effectué en dehors des espaces spécifiquement aménagés et autorisés à cet effet par le bailleur.

Article 2 : Sont visés par la présente interdiction les motocyclettes, motocyclettes légères, cyclomoteurs, tricycles, side-cars, motocross, mini-cross, pocket-bikes, mini-quads, mini-buggys, trottinettes électriques, gyropodes, mono-roues, et tous autres véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés individuels relevant de la catégorie 6.15 ou des catégories L1e à L5e du Code de la route.

Article 3 : Tout véhicule ou engin en infraction au présent arrêté sera considéré comme stationné de manière gênante et dangereuse au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la route. Les agents de police municipale et les agents habilités procéderont à leur enlèvement immédiat et mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la route.

Les frais afférents à la mise en fourrière seront à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur identifiable du véhicule ou de l'engin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux, établis par les agents de police municipale, et être sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal et à l'article 27-3 du règlement sanitaire départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Béziers. Il sera affiché de manière permanente et visible dans les halls des immeubles concernés par les soins de Béziers Méditerranée Habitat, qui assurera l'information régulière des résidents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, Monsieur le Directeur général de Béziers Méditerranée Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 02 JUIL. 2025

Robert MENARD

MAIRIE DE BÉZIERS (Hérault)